

TOGNETTA ARCHITECTES

a mis en forme : Français (France)

8 Place du Marché aux Fleurs 34000 MONTPELLIER
12 Rue Denfert Rochereau 11100 NARBONNE

////////////////////////////////////
CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
JUN 2024

AMENAGEMENT DU PARKING DU EPLEFPA
EPLEFPA MONTPELLIER - ORB - HERAULT
////////////////////////////////////



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 4 |
| 1.1 - Objet du contrat..... | 4 |
| 1.2 - Décomposition du contrat | 4 |
| 1.3 - Amiante..... | 4 |
| 1.4 - Sous-traitance | 4 |
| 2 - Pièces contractuelles | 4 |
| 3 - Intervenants..... | 5 |
| 3.1 - Conduite d'opération | 5 |
| 3.2 - Maîtrise d'oeuvre..... | 5 |
| 3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier..... | 5 |
| 3.4 - Contrôle technique | 5 |
| 3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs..... | 5 |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité..... | 5 |
| 5.1 - Délai global d'exécution des prestations..... | 5 |
| 5.2 - Délai d'exécution | 6 |
| 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution..... | 6 |
| 6 - Prix | 6 |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 6 |
| 6.2 - Modalités de variation des prix | 8 |
| 6.3 - Répartition des dépenses communes..... | 8 |
| 7 - Garanties Financières..... | 8 |
| 8 - Avance..... | 8 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement | 9 |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance | 9 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes | 9 |
| 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels..... | 9 |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement..... | 10 |
| 9.3 - Délai global de paiement | 10 |
| 9.4 - Paiement des cotraitants..... | 11 |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants | 11 |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations..... | 11 |
| 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits..... | 11 |
| 10.2 - Implantation des ouvrages | 11 |
| 10.3 - Préparation et coordination des travaux..... | 11 |
| 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux..... | 11 |
| 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier..... | 12 |
| 10.3.3 - Registre de chantier | 14 |
| 10.4 - Etudes d'exécution..... | 14 |
| 10.5 - Installation et organisation du chantier | 14 |
| 10.5.1 - Installation de chantier | 14 |
| 10.5.2 - Locaux pour le personnel..... | 14 |
| 10.5.3 - Signalisation de chantier..... | 14 |
| 10.5.4 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... | 14 |
| 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier..... | 15 |
| 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier | 15 |
| 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | 15 |
| 10.6.3 - Documents à fournir après exécution | 15 |

| | |
|---|----|
| 10.7 - Réception des travaux | 16 |
| 10.7.1 - Dispositions applicables à la réception..... | 16 |
| 11 - Travaux non prévus..... | 16 |
| 12 - Garantie des prestations..... | 17 |
| 12.1 - Garantie particulière d'étanchéité..... | 17 |
| 12.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques..... | 17 |
| 12.3 - Garantie particulière des systèmes de protection sur bois..... | 17 |
| 12.4 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité..... | 17 |
| 12.5 - Autres garanties particulières..... | 18 |
| 13 - Pénalités..... | 18 |
| 13.1 - Pénalités pour retard | 18 |
| 13.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux..... | 18 |
| 13.1.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier..... | 18 |
| 13.1.3 Pénalités pour retard dans le parachèvement des travaux après livraison | 18 |
| 13.2 Autres pénalités : | 19 |
| 13.3 Pénalités pour non-respect de l'obligation d'information | 21 |
| 13.4 Dérogation | 21 |
| 14 - Assurances | 21 |
| 15 - Résiliation du contrat..... | 23 |
| 15.1 - Conditions de résiliation | 23 |
| 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire..... | 23 |
| 16 - Règlement des litiges et langues | 24 |
| 17 - Clauses complémentaires | 24 |
| 17.1 Clause de réexamen..... | 24 |
| 17.2 Exercice des droits des personnes | 24 |
| 18 - Clause administrative relative aux CEE..... | 24 |
| 19 - Dérogations..... | 25 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
EPLEFPA MONTPELLIER – ORB - HERAULT

AMENAGEMENT DU PARKING DU EPLEFPA

Lieu(x) d'exécution :

EPLEFPA MONTPELLIER – ORB - HERAULT
921 Avenue d'Agropolis
34093 MONTPELLIER

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots:

| Lot(s) | Désignation |
|--------|-----------------------|
| 01 | VOIRIE RESEAUX DIVERS |
| 02 | SERRURERIE |

1.3 - Amiante

Sans objet

1.4 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement. Les pièces administratives à produire à la demande d'acceptation sont les mêmes que celles exigées de l'entrepreneur principal.

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement ou la cession de créance dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les sous-traitants acceptés seront payés directement pour les montants acceptés par l'entrepreneur titulaire du marché et le mandataire du groupement.

L'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la TVA (si le sous-traitant n'est pas soumis au principe de l'autoliquidation).

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution (planning) ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-TRAVAUX-TRAVAUX) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 1^{er} avril 2021 ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis au dépôt de son offre ;

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

TOGNELLA ARCHITECTES
8, Place du Marché aux fleurs – 34000 MONTPELLIER

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

TOGNELLA ARCHITECTES
8, Place du Marché aux fleurs – 34000 MONTPELLIER

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS
541 Rue Denis Papin – ZAC Blaise Pascal - 34000 MONTPELLIER

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG -Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.5
- Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 14 semaines.

- Préparation chantier : 5 semaines
- Travaux : 9 semaines

En complément des délais des travaux viendront s'ajouter les délais suivants :

- GPA : 12 mois
- GBF : 24 mois

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est identique pour tous les lots.
Celui-ci est détaillé dans le document PLANNING TRAVAUX.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux pour le premier lot qui démarre. Une copie de cet OS sera transmise à l'ensemble des lots pour information du démarrage de la phase travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAg-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte des éléments ci-après, sans que la liste ne soit limitative.

Le titulaire et chacun de ses co-traitants ou sous-traitants sont réputés avant la remise de l'offre avoir tenu compte :

- qu'aucune prestation n'est due par le maître d'ouvrage ;
- des frais induits par la préparation et le passage de la commission de sécurité et des services ;
- de toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les pièces graphiques et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ;
- de l'ensemble des prescriptions du cahier des prescriptions communes ;
- avoir tenu compte des frais d'étude d'exécution
- des sujétions d'organisation du chantier en tenant compte de toutes les contraintes du terrain, de son environnement, et de l'Etablissement en fonctionnement.
- des sujétions liées au phasage des travaux et du planning prévisionnel ;
- des mesures de sécurité incombant à chaque entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur, y compris les travaux provisoires;
- des frais de gardiennage de chantier
- des frais spéciaux cités dans le présent document ;
- des frais de coordination du titulaire du marché vis à vis de ses sous-traitants éventuels ou co-traitants, ainsi que de la marge du mandataire ou du titulaire pour remédier aux défaillances éventuelles des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations ;
- de l'éloignement du chantier vis à vis du siège de l'Entreprise ;
- de l'installation à ses frais des garde-corps, barrières, blindages, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- de l'ensemble des épreuves et essais nécessaire à la mise en service et la réception des ouvrages, et ce sur simple demande du MOE.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites fixées par le présent CCAP.

Du fait de l'existence de la crise sanitaire (coronavirus) à la date d'établissement de ses prix par le titulaire, des mesures particulières devront être définies et mises en oeuvre sur chantier afin, notamment, de limiter

la propagation du virus et d'assurer la sécurité des travailleurs pendant la durée de la crise sanitaire définie par l'Etat Français. Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des contraintes possibles à la date d'établissement des prix, et ne permettront pas de rémunération supplémentaire en cours d'exécution du contrat, excepté en application de la clause de réexamen prévue au présent CCAP. Le titulaire devra appliquer les règles du guide de l'OPPBT "Guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS cov2".

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix ne peuvent comporter de suppléments se rapportant à des frais de dossier, de facturation ou à des minimums de commande.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de remise des offres du marché "**Juillet 2024**".
Les prix sont fermes non révisable ni actualisables.

6.3 - Répartition des dépenses communes

Sans objet

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour l'ensemble des lots

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Conformément à l'option B de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

L'avancement des travaux est arrêté par la maîtrise d'œuvre le 25 du mois. La situation prenant en compte ces avancements doit être transmise au plus tard le 5 du mois suivant à la maîtrise d'ouvrage.

Toute demande d'acompte mensuel arrivée hors délai (après la date indiquée chaque mois sur les comptes rendu de chantier) sera retournée au titulaire et sera considérée sans suite. Le titulaire présentera alors une nouvelle demande d'acompte mensuel le mois suivant.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage et après remise du dossier des ouvrages exécutés.

Des pénalités pour non remise des DOE pourront être appliquées.

Le pouvoir adjudicateur proposera une trame de facture afin de faciliter la gestion administrative du marché.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux;

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, et conformément aux articles R 2192-31 à R 2192-36, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

EPLEFPA MONTPELLIER – ORB - HERAULT
921 Avenue d'Agropolis
34093 MONTPELLIER

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges fixe les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

10.2 - Implantation des ouvrages

A la charge du lot 01 VRD

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Les titulaires devront dresser un programme d'exécution accompagné pour les lots concernés du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.1 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Le titulaire devra :

- En liaison avec l'OPC : l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution,

· L'organigramme du chantier

· L'exécution des voies et réseaux divers, conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers,

· L'établissement et remise au maître d'œuvre, pour visa, des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-Travaux et au présent C.C.A.P.

· La présentation des demandes d'agrément des sous-traitants durant la période de préparation de chantier

· La présentation de l'ensemble des attestations d'assurance.

En période de crise sanitaire, le titulaire devra appliquer les règles du guide de l'OPPBT « Guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS COV2 » téléchargeable sur le site <https://www.preventionbtp.fr>.

L'entreprise prendra en compte ces recommandations dans l'exécution de son chantier. Ces dispositions sont considérées incluses dans le prix rendu.

L'entreprise adaptera ces mesures selon les recommandations nouvelles pouvant intervenir sur la durée du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux objet du présent marché sont exécutés dans l'enceinte d'un site hospitalier en activité et que par conséquent, la continuité en fluides, énergies et télécommunications (recherche de personnes, appel malades, liaison informatique, GTB) doivent être obligatoirement assurée.

La mise en sécurité et la rigueur dans le maintien de la sécurisation des zones d'intervention par le titulaire vis à vis des occupants du site et de ses patients est une obligation.

L'ensemble des intervenants devra également prendre toutes les mesures pour que la gêne occasionnée aux patients hospitalisés et au personnel hospitalier soit la plus réduite possible.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter immédiatement et sans indemnité toute activité qui pourrait perturber l'activité et la sécurité de l'établissement. La Maitrise d'œuvre se réserve également le droit d'imposer des mesures pour éviter la gêne occasionnée, tel que et sans être exhaustif, protection rigide, étanche de chantier, tapis de capture de poussières, travaux en horaires décalés y compris le week-end...

De ce fait, les travaux effectués dans les parties ou à proximité d'une zone en activité ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Cela concerne en particulier, les :

- accès des ouvriers, des matériaux et matériels ;
- nuisances dues aux travaux (propagation de poussières, bruit, vibration) ;
- modifications des réseaux existants et la création des nouveaux.

Les coupures de courant sont sous la responsabilité exclusive du titulaire. Elles seront soumises à accord préalable des services d'exploitation du maître d'ouvrage tant sur leur méthodologie d'intervention que sur leur durée. Elles ne devront pas excéder 10 minutes chacune, dans certains cas ou pour des coupures supérieures à 10 mn, des réalimentations provisoires seront prévues à la demande du Maître d'ouvrage, et cela sans surcoût supplémentaire, l'entreprise devant prévoir les câblages, protections, coffrets, GE, fioul si nécessaire.

L'ensemble des interventions susvisées feront l'objet d'une diffusion de procédure à minima 10 jours avant la date d'intervention, qui devra être validée par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès

aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et suivant le document : – "Note d'organisation de chantier".

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5.4 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

• Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

En accord avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis aux stipulations de l'article 24 du CCAG-Travaux.

Si les essais et/ou contrôles prévus au marché s'avèrent négatifs ou défectueux, tous les essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif seront à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance.

• **Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché**

En accord avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis aux stipulations de l'article 24 du CCAG-Travaux .

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux si les essais et/ou contrôles prévus au marché s'avèrent négatifs ou défectueux, tous les essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif seront à la charge de l'entreprise.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. Avant la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la réception.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, une pénalité de 500€ HT (cinq cents euros H.T.) sera appliquée par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être en langue française, être strictement conformes au matériel posé et se composer de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,
- le manuel d'utilisation,

- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état du matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, systèmes de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages ...),
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.
- Les opérations préalables à la réception sont conditionnées par la production conforme des notices de fonctionnement et d'entretien.
- l'ensemble des rendus informatiques développés durant la période de chantier (exemple: maquette numérique) devra être remis au Maître d'ouvrage ainsi que le logiciel d'exploitation.
- la réception des travaux ne peut être prononcée en absence de validation du DOE par le maître d'œuvre.

L'ensemble de ces documents est fourni, une fois complet et validé par le Maître d'oeuvre, en 3 exemplaires sur tirage papier et trois exemplaires sur support informatique (en formats .pdf et Autocad 2012)

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis, par le titulaire, au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au plus tard à la réception les documents DOE, ainsi que des éléments de DIUO et DEM .

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

Les travaux feront l'objet de 2 réceptions partielles et 1 réception globale pour permettre au MOA d'exploiter les locaux dans les meilleurs délais. Chacune de ces réceptions aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de la zone concernée suivant le planning de l'opération et dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

En conséquence, toute demande de travaux supplémentaires doit faire l'objet d'une validation préalable par le Maître d'Ouvrage. En cas d'absence de validation, les travaux ne pourront faire l'objet de toute demande de rémunération.

Commenté [A2]: Reception par tranche?

Commenté [I3R2]: 3 Réceptions au total - Rectifié

Pour toute demande de modification intervenant durant la phase de construction, le maître d'œuvre sollicitera du titulaire un devis. Ce dernier disposera d'un délai maximum de 15 jours pour présenter un détail financier de l'incidence sur le coût des travaux ainsi que sur les délais. Le détail financier s'appuiera obligatoirement sur les prix du marché (lorsqu'ils existent), ou sur un sous détail lorsque les prix marchés n'existent pas.

En cas de validation du devis, la maîtrise d'œuvre établira une FTM (Fiche de Travaux Modificatifs). Chaque FTM validée par le maître d'ouvrage fera l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire par le maître d'ouvrage (sur présentation par le maître d'œuvre).

L'exécution de la prestation est conditionnée par la réception de cet ordre de service.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les réserves émises au titre de la garantie de parfaitement ou de la garantie biennale seront levées par le titulaire dans un délai de 15 jours suivant leur notification. Passé ce délai, la pénalité définie dans l'article 13 du présent CCAP sera applicable.

12.1 - Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de la totalité des toitures terrasses pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Pour des raisons de sécurité sanitaire, les flashes ou contre pentes sur toute la surface des toitures terrasses sont proscrites, car représentant un risque de développement larvaire du moustique tigre.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le cahier des charges.

12.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute corrosion pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

12.3 - Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire garantit le bardage en bois pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

12.4 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

En application des principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil, le titulaire est débiteur d'une garantie minimale de deux ans portant sur des éléments d'équipement assimilables à des éléments d'équipement de bâtiment. Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage le titulaire pendant ce délai de deux ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux, à effectuer à ses frais, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé ci-dessous, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.

Le délai d'intervention est de 24 à 48 heures maximum à compter de l'appel du maître d'ouvrage.

Le titulaire est déchargé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

12.5 - Autres garanties particulières

Le titulaire effectuera sur simple demande du maître d'ouvrage, toute intervention de quelque nature qu'elle soit, pendant un délai de 5 ans en ce qui concerne les joints soudés, la bonne tenue, l'aspect ou les difficultés d'entretien des sols souples.

L'ensemble des espaces verts ont une garantie d'un an avec entretien : Garantie de plantation

L'entreprise devra assurer la garantie totale des installations (matériel et main d'œuvre) pendant les deux premières années de fonctionnement.

L'entretien de type « complet » sera assuré au titre de marché pendant 12 mois à dater de la réception.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités pour retard

13.1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution de partie d'ouvrage ou de tâches suivant le calendrier détaillé d'exécution notifié au titulaire, le titulaire subira, par jour de retard, une pénalité journalière provisoire de 300€, conformément au tableau infra. Dans le cas où le retard ne serait pas résorbé en fin d'exécution de l'ouvrage, ces pénalités deviennent définitives.

En cas de retard dans l'exécution et livraison de l'ouvrage suivant le calendrier détaillé d'exécution notifié au titulaire, le titulaire subira, par jour de retard, une pénalité journalière 1000€ (Mille euros)

Les pénalités seront appliquées par notification du Maître d'ouvrage, sur simple constat du Maître d'œuvre.

13.1.2 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500€ (cinq cents euros nets de taxes) par absence.

Un retard de plus d'1/2 heure sera considéré comme une absence.

Un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence.

13.1.3 Pénalités pour retard dans le parachèvement des travaux après livraison

En cas de retard dans le parachèvement des travaux après livraison, l'entreprise se verra appliquer une pénalité journalière 500€ (cinq cents euros nets de taxes).

13.2 Autres pénalités :

Tous les montants sont donnés en Euros H.T.

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|---|--|-----------|--|
| Retard dans la communication des documents administratifs | Journalière | 500,00 € | Par jour calendaire dans un délai de 8 jours après constatation du retard. |
| Si dans un délai de huit jours après mise en demeure le contrat de sous-traitance n'est toujours pas transmis au Maître d'Ouvrage | Forfaitaire | 500.00€ | Par jour calendaire de retard. |
| Retard dans l'installation de chantier | Journalière | 500,00 € | Par jour calendaire |
| Constat de l'absence ou de la mauvaise sécurité des zones de travail | Forfaitaire | 500,00 € | Pour chaque infraction constatée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant |
| En cas de coupures en fluides, énergies ou autres réseaux, l'entreprise devra réalimenter obligatoirement l'ensemble des services de soins dans le délai défini pour chacune des coupures, sans dépasser une tolérance de ¼ heure en sus de ce délai | Par tranche de 5 mn de dépassement | 300,00 € | Cette même pénalité sera appliquée en cas de coupure intempestive, sans accord préalable écrit du maitre d'ouvrage |
| Non-respect des prescriptions relative à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier | Journalière | 300,00 € | Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire. |
| En cas de problème dans la réalimentation des réseaux en fluides et énergies, le titulaire devra mettre en place des solutions de substitution afin d'assurer la continuité de l'activité de l'établissement. Ces solutions seront mises en place dans un délai de 4 heures maximum après constat de l'incident | Par tranche de 15 minutes de dépassement | 1000,00 € | |

| | | | |
|--|-------------|-----------|--|
| Retard dans l'établissement des plannings d'exécution | Journalière | 500,00 € | Par jour ouvré |
| Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître de l'Ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public | Journalière | 1000,00 € | Par jour calendaire |
| Retard dans la présentation des échantillons de matériaux, matériels de construction | journalière | 500,00 € | Par jour calendaire |
| Dépose de matériel, matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites | journalière | 1000,00 € | Par jour calendaire et infraction constatée |
| Défaut de maintenance des cloisons de protection des locaux en service et des clôtures de chantier | journalière | 1000,00 € | Par jour calendaire et infraction constatée |
| Retard ou défaut dans le nettoyage du chantier | journalière | 500,00 € | Par jour calendaire |
| Non-respect des règles de collecte de tri sélectif des déchets de chantier suivant PGC SPS | forfaitaire | 300,00 € | Par acte de non-respect constaté |
| Non-respect des consignes de non-stationnement qui s'imposent lors de l'exécution du marché | Forfaitaire | 1000,00 € | Pour chaque constat et par véhicule, sur constat des équipes du service de sécurité des biens et des personnes (SSBP) du maître d'ouvrage |
| Retard ou défaut dans la transmission de documents et devis de FTM | Journalière | 500,00 € | Par jour calendaire et par document. La pénalité est calculée à compter de la date de transmission par informatique ou postale du maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou contrôleur technique |
| Retard dans la remise des plans, fiches d'essais..., à fournir après exécution au nombre demandé conformément à l'article 40 du CCAG-TRAVAUX-TRAVAUX Travaux | Journalière | 500,00 € | Par jour calendaire |

| | | | |
|-------------------------------------|-------------|----------|--|
| Non levée des réserves suite au OPR | Journalière | 500,00 € | La pénalité sera appliquée à partir du jour mentionné dans le PV |
|-------------------------------------|-------------|----------|--|

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 Pénalités pour non-respect de l'obligation d'information

Le titulaire encourt une pénalité journalière de 100,00 € par jour de retard pour non-respect de l'obligation d'information relatives aux modifications qui se rapportent :

- A la personne ayant le pouvoir d'engager la société;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou dénomination ;
- Aux personnes ou groupes qui le contrôlent ;
- A la répartition du capital social de l'entreprise ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- Plus généralement à toute modification importante de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

13.4 Dérogation

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Elles s'appliquent quel que soit le montant et ne sont pas plafonnées.

Aucune mise en demeure ne sera nécessaire à l'application des pénalités, sauf mention contraire dans le présent document.

Commenté [BC4]: article 20 développement durable
Maintenant cest article 19

Commenté [A5R4]: 19.2.1?

Commenté [I6R4]: Rectifié

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG- Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le titulaire

devra justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations au moyen d'attestations précises ;

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Au vu des attestations d'assurances fournies par le titulaire, le Maître d'ouvrage pourra exiger une extension de garanties, qu'il s'agisse du montant de celles-ci ou de la nature des risques estimés par lui insuffisamment couverts. A défaut de satisfaire à cette demande, restée infructueuse un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les garanties complémentaires seront souscrites aux frais et risques du titulaire auprès d'une compagnie d'assurance au choix du Maître d'ouvrage.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

L'avenant d'extension de garantie est fourni dans les mêmes conditions de formes que celles du présent article.

Le titulaire devra remettre les assurances à jour avant l'expiration de celles-ci.

Polices de responsabilité civile en cours de travaux

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant, pour des montants suffisants eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu de droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant puisse être recherchée.

Assurance relative aux biens de l'entrepreneur et/ou des sous-traitants

L'entrepreneur et les sous-traitants sont tenus de souscrire, à leurs frais, toutes assurances nécessaires à garantir les vols, dégradations, avaries, pertes destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, matériaux stockés sur le chantier ou déjà mis en oeuvre, engins de chantiers et installations de tous ordres qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Attestations d'assurance

Dans le cas où l'intervenant ne justifie pas auprès du maître d'ouvrage qu'il possède les assurances, citées ci-dessus, ou s'il ne les renouvelle pas à la date d'expiration, le marché du titulaire pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations d'assurance de responsabilité civile décennale seront conformes aux conditions énoncées ci-dessus et devront émaner obligatoirement d'une entreprise d'assurance (et non d'un intermédiaire), et valable au jour de la demande d'ouverture du chantier prévu dans le planning des travaux. Elles seront obligatoirement en état de validité à la date de déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra comporter le montant de ses garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des activités garantis. Elle sera obligatoirement en état de validité à la date de notification du chantier.

Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur, lequel s'engage à la régler au maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Le Maître d'ouvrage se réserve enfin la possibilité de souscrire, pour le compte de tout ou partie des intervenants en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature ou en montant de garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

17.1 Clause de réexamen

En cas crise de sanitaire et/ou pandémie entraînant une limitation d'activité sur chantier ou une interdiction partielle ou totale de poursuivre toute activité sur chantier, les parties conviennent, en application des dispositions de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique et en vertu du principe de bonne foi dans l'exécution des contrats, de se rencontrer en cours d'exécution afin de discuter des incidences, en termes de délais et de coût notamment, qui pourraient être liées à la crise sanitaire.

Ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas où elles sont nécessaires pour adapter les modalités d'exécutions, les délais et les prix, aux évolutions des conditions sanitaires dictées par la crise relative au coronavirus.

L'accord des Parties sur la modification du Contrat devra être matérialisé par un avenant.

17.2 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : emeric.szpyrka@chu-nimes.fr

18 - Clause administrative relative aux CEE

En application de la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France (dite Loi POPE), amendée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), il a été mis en place un dispositif favorisant les économies d'énergie par la création des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Conformément aux dispositions des décrets et arrêtés pris en application des lois précitées, le CHU de Nîmes a désigné OBJECTIF 54 comme étant son pour l'obtention et la valorisation de ses CEE.

Dans le cadre de sa mission de promotion de l'efficacité énergétique, OBJECTIF 54 appuie, en effet, le CHU de Nîmes en amont de l'ensemble des opérations et assume ainsi son rôle moteur. Ainsi, OBJECTIF 54 sera le partenaire habilité à demander les CEE susceptibles d'être obtenus, et correspondant aux actions d'efficacité énergétique réalisées.

A cet effet, le maître d'œuvre et les entreprises s'engagent à transmettre exclusivement au

CHRU de Nîmes et copie à OBJECTIF 54 (via les adresses e-mail olivier@objectif54.fr,) l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de demande d'obtention de CEE.

D'autre part, le maître d'œuvre et les entreprises s'engagent à n'effectuer aucune démarche similaire auprès desdites autorités administratives et de tout autre intervenant qui serait de nature à effectuer un dépôt de dossier en doublon.

19 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 10.5.4 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG-Travaux
- L'article 10.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux.
- L'article 13.4 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux